



ARRÊTE N°...52.../2025

**Portant réglementation temporaire de la circulation
et stationnement à l'occasion d'une action intitulée
Mission d'Insertion professionnelle au profit des jeunes »**

KR/W.J./PM/2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.

- ◆ Considérant la demande du Service Insertion de la commune de Saint-André.
- ◆ Considérant l'action menée par le RSMAR intitulée « Mission d'Insertion Professionnelle au Profit des Jeunes ».
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette action.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

Le RSMAR mène une action « Mission d'Insertion Professionnelle au Profit des Jeunes » sur le site du marché forain de Saint-André, place de la liberté le **mercredi 26 Mars 2025 de 12 heures à 17 heures**.

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit, à l'occasion de cette action citée dans l'article 1 **du mardi 25 Mars 2025 à 17 heures au mercredi 26 Mars 2025 à 17 heures 30**.

- *Place de la liberté sur le site du marché forain, sur le deuxième plateau (face ISA informatique).*

ARRÊTE N° 52 DU 24 MARS 2025 2025

Article 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 4

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

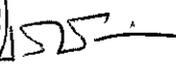
Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint


Jean-Marc PEQUIN

ARRÊTE N° 52 DU 24 MARS 2025 2025